

# **RÈGLEMENT N° 1**

Règlement relatif à la conduite  
générale des affaires de

**LE PETIT CHAPERON ROUGE : GARDERIE FRANCOPHONE**

Table des matières

IL EST DÉCRÉTÉ que le présent règlement de la Société se lise comme suit :

## ARTICLE UN

### INTERPRÉTATION

1.01 Définitions – À moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent aux règlements de la Société :

« assemblée des membres » Comprend l'assemblée annuelle des membres et toute assemblée spéciale des membres; l'expression « assemblée spéciale des membres » comprend toute assemblée de n'importe quelle classe ou classes de membres et toute assemblée spéciale des membres ayant droit de vote à une assemblée annuelle des membres.

« centre de service » Établissement accueillant une garderie.

« conseil » Le conseil d'administration de la Société.

« lettres patentes » Les lettres patentes en vertu desquelles la Société est constituée, ainsi que leurs modifications et ajouts par lettres patentes supplémentaires.

« Loi » La *Loi sur les personnes morales* de l'Ontario ou toute loi qui peut la remplacer, ainsi que ses modifications.

« membre » Toute personne admise à titre de membre au sein de la Société conformément à l'article 7 du présent règlement.

« nommer » S'entend en outre de « élire » et vice versa.

« règlements » Le présent règlement et tous les autres règlements de la Société en vigueur le cas échéant.

« résolution spéciale » Résolution adoptée par les administrateurs et sanctionnée avec ou sans changement par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des membres de la Société dûment convoquée à cette fin ou par le consentement écrit de tous les membres ayant droit de vote à une telle assemblée.

« Société » La société sans capital social constituée en vertu de la Loi par lettres patentes datées du 28 mars 1979 sous le nom de « Le Petit Chaperon Rouge : Garderie Francophone ».

1.02 Interprétation – Le singulier comprend le pluriel et vice versa; le masculin comprend le féminin et vice versa; les mots désignant une personne comprennent les particuliers, les sociétés de personnes, les associations, les personnes morales, les fiduciaires, les exécuteurs, les administrateurs et les représentants juridiques.

1.03 Titres – Les titres apparaissant dans le présent règlement y sont insérés uniquement à des fins de référence et ne sauraient en modifier l'interprétation.

---

## ARTICLE DEUX

### AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

2.01 Siège social – Sous réserve de toute modification aux termes de la Loi, la Société établit son siège social dans la Cité de Toronto, province de l’Ontario, Canada, à l’endroit que le conseil pourra déterminer le cas échéant.

2.02 Sceau – La Société peut, sans qu’elle y soit obligée, avoir un sceau dont la forme sera, le cas échéant, approuvée par le conseil.

2.03 Exercice financier – L’exercice financier de la société prend fin le dernier jour de décembre de chaque année, à moins que le conseil n’adopte une autre date par résolution.

2.04 Signatures – Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations, attestations et autres documents peuvent être signés au nom de la Société par deux personnes siégeant au conseil d’administration. En outre, le conseil peut, le cas échéant, déterminer la manière dont un document particulier ou une catégorie de documents peuvent être signés ainsi que la ou les personnes autorisées à les signer. Tout signataire autorisé peut apposer le sceau de la Société à tout document où il doit l’être.

2.05 Arrangements bancaires – Les affaires bancaires de la Société, y compris, sans toutefois s’y limiter, l’emprunt d’argent et le consentement de garanties à cet égard, se traitent auprès des banques, sociétés de fiducie ou autres personnes morales ou organismes qui pourront être désignés le cas échéant par le conseil ou sous son autorité.

2.06 Vérificateurs – Les membres désignent un vérificateur à chaque assemblée annuelle pour vérifier les comptes de la Société, lequel restera en poste jusqu’à l’assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent combler toute vacance éventuelle à ce poste. La rémunération du vérificateur est déterminée par les membres ou le conseil, si les membres l’y ont autorisé. Si, au cours d’un exercice financier, les revenus annuels de la Société sont inférieurs à 100 000 \$ et que tous les membres y consentent par écrit, la Société peut ne pas faire vérifier les comptes de l’exercice en question.

2.07 Modification des règlements – Sauf disposition contraire de la Loi, tout règlement actuel de la Société qui n’est pas inclus dans les lettres patentes peut être révoqué ou modifié par voie de règlement sur résolution du conseil et sanctionné par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des membres dûment convoquée pour examiner le règlement ou par résolution écrite signée par l’ensemble des membres.

2.08 Règles et règlements – Le conseil peut adopter des règles et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les règlements relatifs à la gestion et aux activités de la Société.

2.09 Conflits d’intérêts – Les administrateurs, les dirigeants ou toute autre personne liée aux administrateurs ou aux dirigeants qui ont un intérêt direct ou indirect quelconque dans tout contrat actuel ou éventuel avec la Société doivent divulguer à la Société par écrit la nature et

la portée de leur intérêt dans ce contrat et demander que cela soit consigné dans le procès verbal de la réunion du conseil d'administration.

2.10 Activités de la Société – La Société offre des services de garderie en langue française, dont des programmes pour les bébés, les enfants qui commencent à marcher et les enfants d'âge préscolaire, ainsi que des services de garderie avant et après l'école pour les enfants d'âge scolaire. Les critères d'admission comprennent ceux que les conseils scolaires catholiques et publics de langue française ont établis.

---

## ARTICLE TROIS

### ADMINISTRATEURS

3.01 Nombre d'administrateurs – Les affaires de la Société sont gérées par un conseil composé d'au moins trois et d'au plus 13 administrateurs. Toute augmentation ou diminution du nombre d'administrateurs doit être approuvée en vertu d'une résolution spéciale.

3.02 Qualifications – Chaque administrateur doit être membre de la Société ou le devenir dans les 10 jours suivant son élection au conseil et le demeurer par la suite pendant la durée de son mandat. Aucune personne ne peut être élue à un poste d'administrateur si elle a moins de 18 ans, si elle n'est pas saine d'esprit et qu'un tribunal canadien ou étranger a déterminé qu'elle ne l'était pas, si elle n'est pas une personne physique ou si elle a la qualité de failli. Aucun employé de la Société n'est admissible au poste d'administrateur.

3.03 Élection et durée du mandat – Chaque administrateur est élu pour un mandat prenant fin à la deuxième assemblée annuelle qui suit son élection au conseil ou jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu et qualifié. Les administrateurs sont élus à chaque assemblée annuelle des membres et tous les administrateurs en poste dont le mandat prend fin se retirent, mais, s'ils remplissent les conditions nécessaires, ils peuvent être réélus pour un autre mandat de deux ans. L'élection peut se faire à main levée, à moins qu'un membre n'exige un scrutin. Si l'élection des administrateurs ne se fait pas au moment voulu, les administrateurs titulaires demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

3.04 Destitution des administrateurs – Sous réserve des dispositions de la Loi, les membres peuvent par résolution adoptée à au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des membres, dont avis précisant l'intention d'adopter une telle résolution a été donné, destituer tout administrateur avant la fin de son mandat et peuvent, à la majorité des voix exprimées à cette assemblée, élire une personne en lieu et place de cet administrateur pour le reste de son mandat.

3.05 Vacance – Un administrateur cesse de remplir ses fonctions à son décès, au moment de sa destitution par les membres, au moment où il ne répond plus aux critères d'élection au poste d'administrateur ou au moment où la Société reçoit sa démission écrite ou, si une date est indiquée dans la lettre de démission, à la date ainsi précisée, si elle survient après.

3.06 Postes vacants – Tout poste vacant au sein du conseil peut être comblé pour le reste du mandat soit par les membres à une assemblée des membres convoquée à cette fin, soit par le conseil si les administrateurs restants forment quorum.

3.07 Actes du conseil – Le conseil gère les activités et les affaires de la Société en vertu des pouvoirs qui sont conférés à cette dernière par les lettres patentes ou autrement. Le conseil peut exercer ses pouvoirs durant une réunion (sous réserve du paragraphe 3.08) à laquelle il y a quorum ou par résolution écrite signée par tous les administrateurs ayant droit de vote à l'égard de cette résolution durant une réunion du conseil. Lorsqu'il y a un poste vacant au sein du conseil, les autres administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil tant qu'il y a

quorum. Les résolutions écrites peuvent être signées en plusieurs exemplaires et les résolutions écrites signées par un administrateur ou plus qui sont télécopiées au secrétaire de la Société sont réputées avoir été dûment signées par ces administrateurs.

3.08 Réunions du conseil par voie téléphonique ou électronique ou par d'autres moyens de communication – Si la majorité des administrateurs de la Société y consent de façon générale ou à l'égard d'une réunion donnée, un administrateur peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil par voie téléphonique ou électronique ou par d'autres moyens de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles de façon simultanée et instantanée, et tout administrateur qui participe à une réunion par de tels moyens est réputé être présent à la réunion. Ce consentement est valable, peu importe s'il est donné avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte, et peut être donné à l'égard de toutes les réunions du conseil et des comités du conseil.

3.09 Lieu des réunions – Les réunions du conseil peuvent se tenir à n'importe quel endroit.

3.10 Convocation des réunions – Le conseil se réunit le cas échéant au moment et à l'endroit que le conseil, le président ou deux administrateurs peuvent déterminer.

3.11 Avis de convocation – L'avis de convocation précisant le moment et le lieu de chaque réunion du conseil est transmis de la manière prévue à l'article Neuf à chaque administrateur au moins deux jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation des administrateurs ne doit pas nécessairement préciser l'objet de la réunion ni les questions qui y seront abordées. Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis d'ajournement des réunions du conseil si le moment et le lieu de la réunion ainsi ajournée sont annoncés au cours de la première réunion.

3.12 Première réunion du nouveau conseil – S'il y a quorum des administrateurs, chaque conseil nouvellement élu peut, sans avis de convocation, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée des membres durant laquelle les administrateurs ont été élus.

3.13 Réunions ordinaires – Le conseil peut désigner un ou plusieurs jours de n'importe quel mois pour tenir ses réunions ordinaires à une heure et dans un lieu à déterminer. Un exemplaire de toute résolution du conseil établissant le lieu et l'heure de ces réunions ordinaires est envoyé à chaque administrateur dès qu'elle a été adoptée et aucun autre avis ne sera requis à l'égard de ces réunions.

3.14 Présidence – Les administrateurs choisissent un président parmi eux. Sous réserve des dispositions de tout règlement spécial de la Société relatif à l'élection ou à la nomination d'un président du conseil par les administrateurs parmi eux, les administrateurs présents à une réunion du conseil choisissent l'un d'entre eux pour présider cette réunion.

3.15 Quorum – Le quorum requis pour la conduite des affaires à une réunion du conseil est la majorité des administrateurs ou tout nombre supérieur d'administrateurs que le conseil peut déterminer le cas échéant.

3.16 Votes – Toute question abordée durant les réunions du conseil est résolue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion ne dispose pas d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.

3.17 Rémunération et frais – Les administrateurs siègent au conseil à titre bénévole et aucun administrateur ne doit directement ou indirectement tirer un profit quelconque de ces fonctions. Cependant, sur approbation du conseil, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et autres dûment engagés pour participer aux réunions du conseil ou de tout comité du conseil. Aucune disposition des présentes n'empêche un administrateur, qui est engagé ou qui fait partie d'une entreprise engagée dans toute activité ou profession, d'agir dans le cadre de toute activité professionnelle requise relativement à l'administration des affaires de la Société et de se voir payer les frais et les coûts professionnels habituels. En outre, aucune des dispositions des présentes ne saurait empêcher un administrateur d'être au service de la Société à titre de dirigeant ou autre et de recevoir une rémunération raisonnable à cet égard.

3.18 Décisions importantes touchant un centre de service – Avant de prendre une décision importante touchant un centre de service beaucoup plus que les autres, le conseil doit obtenir le soutien d'au moins 50 % des administrateurs dont les enfants fréquentent ce centre de service.

---

## ARTICLE QUATRE

### COMITÉS

4.01 Comités du conseil – Le conseil peut créer un ou plusieurs autres comités, quelle qu'en soit la désignation, et déléguer à tout comité l'un ou l'autre de ses pouvoirs, sous réserve des règles et des règlements que le conseil impose le cas échéant.

4.02 Actions des comités – Tout comité du conseil peut exercer ses pouvoirs durant une réunion à laquelle il y a quorum ou par résolution écrite signée par tous les membres du comité qui auraient eu droit de vote à l'égard de cette résolution à une réunion du comité. Les réunions d'un tel comité peuvent se tenir à n'importe quel endroit en Ontario.

4.03 Organismes consultatifs – Le conseil peut le cas échéant constituer les organismes consultatifs qu'il juge appropriés.

4.04 Procédure – À moins de décision contraire du conseil, chaque comité ou organisme consultatif a le pouvoir de déterminer son quorum, qui ne doit pas être inférieur à la majorité de ses membres, d'élire son président et de régir sa procédure.

4.05 Comité exécutif – À sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit parmi ses membres les trois personnes qui formeront le comité exécutif, dont le président du conseil, et qui seront le cas échéant à la disposition des gestionnaires de la Société à des fins de consultation. Ce comité a un quorum de deux personnes. Le comité exécutif est investi du pouvoir de prendre au nom de la Société les décisions requises avant la prochaine réunion prévue du conseil.

---

## ARTICLE CINQ

### DIRIGEANTS

5.01 Nomination – Le conseil nomme des dirigeants le cas échéant et leur délègue les pouvoirs de gérer les activités et les affaires de la Société. Un dirigeant peut être membre du conseil d'administration, sans nécessairement devoir l'être.

5.02 Directeur général – Le conseil nomme un directeur général qui supervise globalement les affaires de la Société ainsi que les directeurs des centres de service afin de s'assurer que tous les centres de service sont bien gérés. Le directeur général relève directement du conseil.

5.03 Directeur financier – Le conseil nomme un directeur financier. Le directeur financier tient des dossiers comptables à jour des activités financières de la Société et est responsable du dépôt des fonds, de la garde des valeurs mobilières et des décaissements de la Société. Le directeur financier rend compte au conseil, chaque fois qu'il est requis de le faire, des opérations de la Société et de sa situation financière.

5.04 Directeur d'un centre de service – Le directeur d'un centre de service, qui relève du directeur général, supervise tous les aspects du programme de garderie du centre, y compris la supervision du personnel affecté au programme; il exerce en outre les pouvoirs et les fonctions que le conseil peut préciser. Le directeur d'un centre de service doit : a) être un superviseur qualifié aux termes de la *Loi sur les garderies* de l'Ontario, b) détenir un diplôme en éducation de la petite enfance ou d'autres titres de compétence jugés équivalents, c) avoir au moins deux ans d'expérience en éducation de la petite enfance et d) ne pas être administrateur de la Société.

5.05 Pouvoirs et fonctions des dirigeants – Les pouvoirs et les fonctions de tous les dirigeants sont soit énoncés dans leur contrat d'emploi, soit précisés par le conseil. Le conseil et (sous réserve de ce qui précède) le directeur général peuvent, le cas échéant et sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, accroître ou limiter les pouvoirs et les fonctions de tout dirigeant. Les pouvoirs et les fonctions d'un dirigeant auquel un adjoint a été affecté peuvent être exercés par cet adjoint, à moins que le conseil n'en décide autrement.

5.06 Durée des fonctions et rémunération – Le conseil peut, à son gré, destituer tout dirigeant de la Société. Sinon, chaque dirigeant nommé par le conseil demeure en fonction jusqu'à la nomination d'un successeur ou jusqu'à ce que la Société reçoive une lettre de démission si cela survient avant. Les dirigeants reçoivent pour leurs services la rémunération que le conseil détermine le cas échéant.

5.07 Mandataires et fondés de pouvoir – La Société, sous l'autorité du conseil, a le pouvoir de nommer le cas échéant des mandataires ou des fondés de pouvoir au Canada ou à l'étranger et de les investir des pouvoirs (y compris celui de subdélégation) de gestion, d'administration ou autre qu'elle peut juger appropriés.

5.08 Signature des chèques – Pour être valables, les chèques doivent être signés par deux des personnes suivantes : le directeur financier, le directeur général et l'un ou l'autre des membres du comité exécutif.

---

## ARTICLE SIX

### PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES

6.01 Limitation de responsabilité – Chaque administrateur et dirigeant de la Société doit agir, dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions à titre d'administrateur ou de dirigeant, de façon honnête et en toute bonne foi dans le but de promouvoir les meilleurs intérêts de la Société et de faire preuve de soin, de diligence et de compétence comme le ferait toute personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. Sous réserve de ce qui précède, aucun administrateur ou dirigeant ne sera responsable des actes, reçus, négligences ou omissions de tout autre administrateur, dirigeant ou employé, de sa participation à tout reçu ou autre acte de conformité, de toute perte ou dépense ou de tout dommage que subit la Société en raison d'une insuffisance ou d'un vice de titre à l'égard de tout bien acquis pour la Société ou en son nom, d'une insuffisance ou d'un vice relatif à toute valeur mobilière dans laquelle les fonds de la Société sont investis, de toute perte ou de tout dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux de toute personne auprès de laquelle les fonds, les valeurs mobilières ou les effets de la Société sont déposés, de toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou un oubli de la part de l'administrateur ou du dirigeant ou de toute autre perte ou de tout autre dommage ou malheur survenant dans l'exécution des fonctions de cette charge ou en relation avec celle-ci, à condition qu'aucune disposition des présentes ne relève l'administrateur ou le dirigeant de son obligation d'agir conformément à la Loi et à ses règlements d'application ou de sa responsabilité à l'égard de toute infraction à ceux-ci.

6.02 Indemnisation – Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société indemnifiera tout administrateur ou dirigeant, tout ancien administrateur ou dirigeant ou toute personne qui agit ou a agi à la demande de la Société à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale dont la Société est ou était actionnaire ou créancier, ainsi que les héritiers et les représentants juridiques de telle personne, à l'égard des coûts, des frais et des dépenses, y compris tout montant versé en règlement d'une poursuite ou pour exécuter un jugement, raisonnablement engagés dans le cadre de toute poursuite ou instance civile, criminelle ou administrative à laquelle cette personne est partie en raison du fait qu'elle est ou a été un administrateur ou un dirigeant de la Société ou de cette personne morale, si la personne en question : a) a agi honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de la Société et b) dans le cas d'une poursuite ou d'une instance civile, criminelle ou administrative donnant lieu à une pénalité monétaire, avait des raisons valables de croire que cette conduite était légale. La Société indemnifiera en outre cette personne dans toute autre circonstance permise ou requise par la Loi. Aucune des dispositions du présent règlement ne limite le droit de toute personne ayant droit à une indemnité de la réclamer indépendamment des dispositions du présent règlement.

6.03 Assurance – Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société doit souscrire et maintenir en vigueur l'assurance requise au bénéfice de toute personne mentionnée au paragraphe 6.02 des présentes que le conseil pourra déterminer le cas échéant.

## ARTICLE SEPT

### MEMBRES

7.01 Membres – Sous réserve des dispositions de la Loi et des lettres patentes, les membres comprennent : a) les administrateurs de la Société, b) un parent ou le tuteur légal de chaque enfant qui fréquente un centre de service de la Société (à l'exception de tout parent ou tuteur légal destitué en vertu du paragraphe 7.07) et c) toute autre personne intéressée à promouvoir les objets de la Société qui est admise à titre de membre par le conseil ou sous son autorité.

7.02 Classes de membres – Il y a une seule classe de membres.

7.03 Qualifications et droits – Toute personne peut être admise à titre de membre si elle satisfait aux exigences du paragraphe 7.01 des présentes. Chaque membre a le droit de recevoir les avis de convocation et de participer aux assemblées des membres et a droit à une voix au moment de tout vote tenu à une assemblée des membres.

7.04 Devoirs des membres – Chaque membre de la Société doit :

- i) participer à toutes les assemblées générales de la Société;
- ii) verser à la Société les cotisations qui lui sont dues le cas échéant;
- iii) respecter toutes les règles et politiques de la Société.

7.05 Durée de l'adhésion – Les intérêts d'un membre dans la Société ne peuvent être cédés et ils deviennent caducs au décès du membre ou lorsque ce dernier cesse d'être membre à la suite de sa démission ou autrement, conformément aux règlements de la Société.

7.06 Démission – Les membres peuvent démissionner en tout temps par écrit, leur démission prenant effet à la date ou au moment de la signature de la lettre de démission ou à toute date ultérieure. Le membre demeure responsable du paiement de toute cotisation ou autre somme imposée ou payable par le membre à la Société avant l'acceptation de sa démission.

7.07 Destitution – Lorsque le conseil décide par résolution que les intérêts de la Société exigent qu'un membre en soit destitué et sous réserve d'un préavis écrit de sept jours signifié à ce membre, la Société retire le nom de ce membre du registre des membres de la Société et, sur ce, cette personne cesse d'en être membre. Lorsque ce membre est le parent ou le tuteur légal d'un enfant qui fréquente la garderie, l'enfant en sera retiré d'office.

## ARTICLE HUIT

### ASSEMBLÉES DES MEMBRES

8.01 Assemblées annuelles – La Société tient une assemblée annuelle des membres au plus tard 18 mois après sa constitution et, par la suite, au plus tard 15 mois après sa dernière assemblée annuelle. L'assemblée annuelle des membres se tient au moment de chaque année et, sous réserve du paragraphe 8.03, à l'endroit que le conseil ou le président peut le cas échéant déterminer, dans le but d'examiner les états financiers de la Société présentés à l'assemblée, le rapport des vérificateurs de la Société à ce sujet et le rapport du conseil, d'élire les administrateurs, de nommer les vérificateurs et d'examiner toute autre question qui peut dûment être soumise à l'assemblée.

8.02 Assemblées spéciales – Le conseil convoque une assemblée spéciale des membres à la demande écrite de un dixième des membres ayant droit de vote à l'assemblée proposée. Le conseil ou le président a aussi le pouvoir de convoquer une assemblée spéciale des membres en tout temps.

8.03 Lieu des assemblées – Les assemblées des membres se tiennent au siège social de la Société ou à un autre endroit de la municipalité dans laquelle le siège social est situé ou, si le conseil en décide ainsi, à un autre endroit situé en Ontario.

8.04 Avis de convocation – Un avis écrit indiquant le moment et le lieu de chaque assemblée des membres est signifié de la manière prévue à l'article Neuf, pas moins de 14 jours et pas plus de 60 jours avant la date de l'assemblée, à chaque administrateur, au vérificateur et à chaque membre qui, à la fermeture des bureaux le jour précédant immédiatement la date à laquelle l'avis est signifié, est inscrit au registre des membres de la Société. L'avis relatif à une assemblée des membres convoquée dans tout autre but que d'examiner les états financiers ainsi que les rapports du vérificateur et du conseil, d'élire les administrateurs et de reconduire la nomination du vérificateur en poste doit énoncer la nature générale des questions qui y seront débattues en donnant assez de détails pour permettre aux membres de se faire une idée éclairée de la question. Tout avis signifié aux membres peut soit comprendre un formulaire de procuration, soit contenir un rappel du droit de nommer un fondé de pouvoir. Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis d'ajournement des assemblées des membres si le moment et le lieu de l'assemblée ainsi ajournée sont annoncés au cours de la première assemblée.

8.05 Président, secrétaire et scrutateurs – Le président de toute assemblée des membres est le premier des dirigeants ci-après nommés qui est présent à l'assemblée : le président ou un vice-président qui est membre ou qui représente un membre. Si aucune de ces personnes n'est présente dans les 15 minutes qui suivent l'heure de tenue de l'assemblée, les personnes présentes qui ont droit de vote choisissent l'un des leurs comme président. Si le secrétaire de la Société est absent, le président nomme une personne, qui n'est pas nécessairement un membre, pour agir à titre de secrétaire d'assemblée. S'il y a lieu, un ou plusieurs scrutateurs, qui ne sont pas nécessairement des membres, peuvent être nommés par résolution ou par le président avec l'assentiment de l'assemblée.

8.06 Personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée – Les seules personnes qui ont le droit d'assister à une assemblée des membres sont celles qui y ont droit de vote, les administrateurs, le vérificateur de la Société, les parents et les tuteurs légaux des élèves de l'école maternelle de la Société et toute autre personne qui, bien qu'elle n'ait pas droit de vote, a le droit ou est tenue en vertu des dispositions de la Loi, des lettres patentes ou des règlements d'y assister. Toute autre personne peut être admise seulement à l'invitation du président d'assemblée ou avec l'assentiment de l'assemblée.

8.07 Quorum – Le quorum requis pour traiter toute question à une assemblée des membres est de 10 membres présents en personne.

8.08 Droit de vote – Sous réserve des dispositions de la Loi et des lettres patentes, chaque personne participant à une assemblée des membres a un droit de vote si, au moment de l'assemblée, elle est inscrite dans les livres de la Société à titre de membre.

8.09 Procurations – À toute assemblée des membres, un fondé de pouvoir dûment nommé par un membre a le droit d'exercer, sous réserve de toute restriction indiquée dans la procuration nommant cette personne, le droit de vote que le membre qui a nommé le fondé de pouvoir aurait le droit d'exercer s'il était présent à l'assemblée. Un fondé de pouvoir ne doit pas nécessairement être membre. Toute procuration doit se faire par écrit. Une procuration ne sera valable que si, avant le scrutin, elle est déposée auprès du secrétaire de la Société ou d'assemblée ou de la façon indiquée dans l'avis de convocation.

8.10 Votes – À moins d'indication contraire dans la Loi, les lettres patentes ou tout règlement de la Société, chaque question soulevée à une assemblée des membres est résolue à la majorité des voix dûment exprimées sur la question.

8.11 Vote à mains levées – Toute question soulevée à une assemblée des membres est résolue par vote à mains levées à moins que, après un tel vote, un scrutin à ce sujet ne soit requis ou exigé comme cela est prévu ci-après. Lorsqu'il y a vote à mains levées, chaque personne présente ayant droit de vote a droit à une voix. Chaque fois qu'un vote à mains levées est tenu sur une question, à moins qu'un scrutin à ce sujet ne soit requis ou exigé, toute déclaration du président d'assemblée à l'effet que la résolution sur la question a été adoptée, adoptée par une majorité donnée ou rejetée ainsi que toute indication à cet effet au procès verbal de l'assemblée constituent une preuve *prima facie* du fait sans justification du nombre ou de la proportion des voix inscrites en faveur ou en défaveur de toute résolution ou autre instance relative à ladite question, et le résultat du vote ainsi tenu constitue la décision des membres à l'égard de ladite question.

8.12 Scrutins – En ce qui concerne toute question soumise aux membres durant une assemblée, peu importe si un vote à mains levées a été tenu à ce sujet, le président peut demander ou tout membre peut exiger un scrutin sur la question. Tout scrutin ainsi demandé ou exigé procédera de la manière indiquée par le président. Une demande de scrutin peut être retirée en tout temps avant la tenue de celui-ci. Lorsqu'il y a scrutin, chaque membre présent ou représenté par un fondé de pouvoir et ayant droit de vote a droit à une voix et le résultat du scrutin constitue la décision des membres à l'égard de ladite question.

8.13 Voix prépondérante – En cas d'égalité des voix à toute assemblée des membres à la suite d'un vote à mains levées ou d'un scrutin, le président d'assemblée n'a droit à aucune voix supplémentaire ou prépondérante.

8.14 Ajournement – La personne qui préside une assemblée des membres peut, avec l'assentiment de l'assemblée et sous réserve des conditions que celle-ci peut déterminer, ajourner l'assemblée de temps à autre et d'un lieu à l'autre.

8.15 Actes écrits des membres – Une résolution écrite signée par tous les membres ayant droit de vote à l'égard de cette résolution à une assemblée des membres a la même valeur que si elle avait été adoptée à une assemblée des membres. Les résolutions écrites peuvent être signées en plusieurs exemplaires et les résolutions écrites signées par un membre ou plus qui sont télécopiées au secrétaire de la Société sont réputées avoir été dûment signées par ces membres.

---

## ARTICLE NEUF

### AVIS

9.01 Mode de signification des avis – Tout avis (y compris toute communication ou tout document) qui doit être donné (y compris envoyé, livré ou signifié) aux termes de la Loi, des lettres patentes, des règlements ou autrement à un membre, un administrateur, un membre d'un comité, un dirigeant ou au vérificateur est valablement donné s'il est visiblement affiché dans tous les centres de service.

9.02 Calcul du temps – Pour déterminer la date à laquelle un avis doit être signifié en vertu de toute disposition requérant qu'un avis de convocation ou autre soit donné dans un nombre de jours précis, la date de signification de l'avis est exclue et celle de l'assemblée ou autre événement est incluse.

9.03 Omissions et erreurs – L'omission accidentelle de signification d'un avis à tout membre, administrateur, dirigeant ou vérificateur, la non-réception d'un avis par tout membre, administrateur, dirigeant ou vérificateur ou toute erreur ne modifiant pas la substance de l'avis n'invalide nullement les décisions prises durant une assemblée tenue à la suite de la publication d'un tel avis ou autrement fondées sur cet avis.

9.04 Renonciation aux avis – Tout membre (ou fondé de pouvoir dûment nommé), administrateur, dirigeant ou vérificateur peut renoncer à un avis devant être signifié en vertu de toute disposition de la Loi, des lettres patentes, des règlements ou autrement et cette renonciation, qu'elle intervienne avant ou après l'assemblée ou l'autre événement dont il faut donner avis, élimine tout défaut de signification de cet avis.

9.05 Adoption, abrogation et modification des règlements généraux

Les règlements généraux de la Société peuvent être abrogés, modifiés ou remis en vigueur par l'adoption d'un règlement approuvé par une majorité d'administrateurs à une réunion du conseil d'administration et sanctionné par un vote de la majorité des membres présents à une assemblée des membres de la Société dûment convoquée pour considérer lesdits règlements généraux.

9.06 Date de prise d'effet – Le présent règlement entre en vigueur au moment où il est sanctionné par les membres conformément à la Loi.

ADOPTÉ par le conseil le ●  
jour de ● ●.

---

Président

---

Secrétaire

SANCTIONNÉ par les membres  
le ● jour de ● ●.

---

Secrétaire